

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE**

**AVIS PUBLIC**

Est par les présentes donné, par la soussignée, secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

**RÈGLEMENT 2022-09**

**Déterminant les taux de la taxe foncière générale et de services pour l'exercice financier 2023.**

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Kenney, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2022-09, qui statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2023.

**ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7614\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le taux de la taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est fixé à 0,0886\$ par 100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **ARTICLE 3**

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200.00 \$
Catégorie 2	2 logements	300.00 \$
Catégorie 3	3 logements	375.00 \$
Catégorie 4	4 logements	450.00 \$
Catégorie 5	5 logements	525.00 \$
Catégorie 6	Jumelé	400.00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 200.00 \$
Catégorie 8	Étable	300.00 \$

### **ARTICLE 4**

Le taux de compensation pour le service d'égout et de traitement de l'eau usée est fixé à 80,00 \$ par entrée de service (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

### **ARTICLE 5**

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à 120,00 \$ par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

### **ARTICLE 6**

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des déchets sont fixés par :

LOGEMENT	85.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	85.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	85.00 \$ chacun
CHALET	42.50 \$ chacun

## **ARTICLE 7**

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières recyclables sont fixés par :

LOGEMENT	79.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	79.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	79.00 \$ chacun
CHALET	39.50 \$ chacun

## **ARTICLE 8**

Les tarifs de compensation pour la collecte porte-à porte et le transport des matières organiques sont fixés par :

LOGEMENT	81.00 \$ chacun
COMMERCE & INDUSTRIE	81.00 \$ chacun
RESTAURANT & GARAGE	81.00 \$ chacun

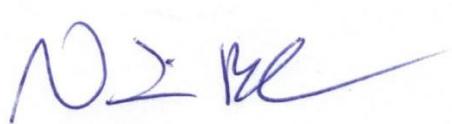
## **ARTICLE 9**

Le taux d'intérêts ainsi que les échéances pour les comptes dus à la municipalité seront établis par résolution.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Donné à Saint-Moïse, ce douzième jour du mois de janvier deux mille-vingt-trois.**

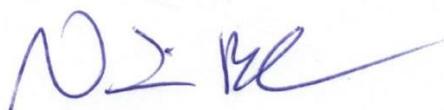


Nadine Beaulieu  
Directrice général et Secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

JE SOUSSIGNÉE, NADINE BEAULIEU, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE, CERTIFIE SOUS SERMENT D'OFFICE AVOIR PUBLIÉ L'AVIS CI-HAUT, EN AFFICHANT UNE COPIE À CHACUN DES DEUX ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL, LE SEIZIÈME (16) JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023), ENTRE SEIZE ET DIX-NEUF HEURES.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE SEIZIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS.



NADINE BEAULIEU, DG/GREF-TRÉS